



## Fiche 10

### **Délégations de fonctions aux fonctionnaires territoriaux ;**

Le maire peut donner, dans les mêmes conditions que celles accordées aux membres du conseil municipal, délégation de signature aux agents occupant des emplois fonctionnels de directeur général des services de la commune (communes de plus de 2000 habitants), de directeur général adjoint (Commune de plus de 10 000 habitants), ainsi que de directeur général des services techniques (commune de plus de 40 000 habitants), de directeur des services techniques (communes de plus de 10 000 habitants) et aux responsables de services communaux.

La notion de responsable de services communaux permet d'accorder une délégation aux fonctionnaires secrétaires de mairie, dans les communes de moins de 2000 habitants, en dehors de toute considération de grade (A, B ou C).

D'une manière générale, en vertu des principes applicables à toute délégation, elle ne peut avoir un caractère général, doit porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante et doit prendre en compte la nature des fonctions exercées par l'agent. La loi n'exclue aucune matière du champ des délégations.

Cependant, quelques domaines spécifiques cités aux articles R. 2122-8 et R. 2122-10 du CGCT peuvent faire l'objet d'une délégation de signature à certains fonctionnaires seulement (ex : la légalisation de signature, les registres des délibérations ...)

En outre, Le code de l'urbanisme autorise par ailleurs le maire à déléguer sa signature à des agents pour l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article L. 423-1 alinéa 6 CU)

#### Textes applicables

L. 2122-19, L. 2131.2  
L. 2122-8 et L. 2122-10  
du CGCT

Loi « engagement » et  
« proximité » du 27  
décembre 2019

#### Ne pas faire

Un agent en charge exclusivement de la comptabilité ne peut avoir de délégation en matière de ressources humaines si cela ne rentre pas dans ses fonctions.